

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-04-13d-00590 Référence de la demande : n°2022-00590-041-001

Dénomination du projet : Piège à gravier et opérations de curage à Salignac

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence -Commune(s) : 04290 - Salignac.

Bénéficiaire : EDF Hydro Méditerranée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Maître d'ouvrage

EDF

Espèces protégées listées dans le CERFA

Flore : aucune.

Faune : 1 poisson (**Apron du Rhône**)..

Le CNPN s'étonne de l'absence de demande de dérogation pour l'ensemble des autres espèces protégées concernées par ce projet, qu'elles soient aquatiques, semi-aquatiques ou terrestres. Au regard du faisceau de décisions jurisprudentielles à ce sujet ces derniers mois (déclenchement d'une demande de dérogation en cas de « risque d'incidence », même faible, sur les spécimens d'espèces protégées), il importe de compléter le CERFA. Ceci permettra de veiller à la fois i) à la proposition de solutions techniques de moindres impacts pour ces espèces et au maintien en bon état de conservation des populations présentes au droit du projet ; et ii) à la sécurisation juridique du projet.

Le CNPN se permet également de s'interroger sur le fait que ces travaux ne puissent bénéficier d'une instruction en bonne et due forme d'une autorisation environnementale, et ce, au regard de la « loi sur l'eau ». En effet, à la lecture du dossier, les désordres hydro-morphologiques générés par la succession de barrages sont connus de longue date sur ce tronçon de la Durance. Et les besoins qui en résultent, notamment en matière de gestion des dépôts alluvionnaires au droit du seuil de Salignac, se présentent régulièrement. Aussi, le CNPN ne reconnaît pas le caractère « d'urgence » de ces travaux qui pourraient justifier l'absence d'instruction, ces derniers pouvant être anticipés.

Nature de l'opération

Gestion des dépôts alluviaux liés aux désordres hydromorphologiques générés par la succession de barrages hydroélectriques et de seuils sur la Durance par :

- curage de ces sédiments en amont et en aval du seuil de Salignac sur la Durance (extraction de 85000 m³ en amont du seuil et de 145000 m³ en aval sur une surface totale d'environ 9,5 ha d'habitat favorable à l'Apron)

- création et exploitation commerciale d'un « piège à graviers » permettant de prélever 45000 m³ tous les deux ans en moyenne (sur une surface comprise entre 2,25 et 3,15 ha).

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation : raisons impératives d'intérêt public majeur et absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Le CNPN confirme l'intérêt public majeur que constitue la protection des riverains contre les inondations. En revanche, les éléments présentés par EDF dans son dossier ne permettent pas de confirmer le fait que les autres objectifs du projet (menace d'inondation de l'usine de Salignac, augmentation de la hauteur de chute et du productible, limitation de la fréquentation des bancs alluviaux par les riverains) répondent également à des « raisons impératives d'intérêt public majeur ». Pour le vérifier, les pertes de productible générées par la diminution de la hauteur de chute devraient notamment être comparées avec les besoins en matière d'électricité de la population locale, de même que les pertes des autres services rendus par le cours d'eau à la population, de l'échelle locale à celle du bassin versant de la Durance.

Par ailleurs, le CNPN ne peut valider le fait que l'ensemble des choix techniques effectués constituent les solutions « de moindre impact » pour les espèces protégées. En effet, aucune solution alternative n'est présentée dans le dossier, bien qu'il en existe très probablement pour chacune des problématiques soulevées (arasement partiel du seuil de Salignac, protection localisée contre les crues, restauration de la continuité sédimentaire – naturelle ou artificielle, etc.). Les choix effectués paraissent plus avoir été dictés par le « poids des habitudes » que par une réelle approche systémique et à grande échelle de cette problématique. Cette question est d'autant plus prégnante que la plus-value du piège à sédiment proposé, supposer optimiser les curages, est faible voire nulle, la fréquence actuelle des curages étant décennale, et la fréquence des curages à venir étant également décennale.

Etat initial, enjeux associés & évaluation des incidences

Le projet se situe au cœur d'un site à très forts enjeux écologiques, du fait de la mosaïque d'écosystèmes associés au système fluvial de la Durance, du corridor écologique qu'il constitue et de la richesse et des spécificités floristiques et faunistiques présentes. Ces enjeux de conservation sont reconnus tant à l'échelle européenne que nationale et locale (réserve de biosphère Lubéron-Lure, ZSC et ZPS « la Durance », ZNIEFF de type I « La moyenne Durance, de la clu de Sisteron à la retenue de l'Escale ». Aussi, outre l'Apron, des dizaines d'autres espèces protégées, végétales et animales, présentent de très forts enjeux de conservation et bénéficient à ce titre de PNA ou PRA.

Or, force est de constater que malgré un état initial concluant à la présence de nombre de ces espèces au droit du projet, l'évaluation des incidences du projet sur ces dernières reste très incomplète. A titre d'exemples, absence de prise en compte des conséquences :

- de l'altération des habitats aquatiques sur les fonctions biologiques associées et dont dépendent directement des espèces aquatiques, semi-aquatiques et terrestres, notamment sur le plan trophique ;
- du temps nécessaire à la restauration de l'hétérogénéité et du caractère biogène des faciès d'écoulement altérés, dont celles à cycle de vie courts ;
- de la destruction totale des habitats aquatiques au droit du piège à gravier.

Aussi, le CNPN ne peut que recommander de corriger et compléter l'ensemble de cette partie du dossier, de telle sorte que tous les risques d'incidences possibles soient pris en compte (tant en termes de dérangement des spécimens que d'atteinte à leurs biotopes ou habitats), et évalués en termes d'intensité, d'ampleur et de durée.

Mesures d'évitement

Sauf erreur du CNPN, les deux mesures de contournement géographique de certains sites ne sont pas cartographiées dans le dossier, ce qui ne permet pas d'en vérifier la pertinence pour les espèces ou habitats ciblés. De même, les mesures d'adaptation du phasage chantier relèvent uniquement de la réduction.

Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)

Les quelques mesures proposées relèvent de dispositions classiquement mises en œuvre sur ce type de chantier, dont les retours d'expériences montrent qu'elles ne garantissent pas l'absence d'incidences, notamment de départ de matières en suspension et de pollutions physico-chimiques des eaux. La mesure R1 manque en outre d'ambition, des travaux dans le lit mouillé du cours d'eau étant malgré tout possible. Au regard des forts enjeux écologiques et des risques hydrauliques, toute intervention dans le lit mouillé de la Durance devrait être proscrite ; et la réalisation de l'ensemble des travaux à sec devrait être imposée. Des mesures de gestion des ruissellements superficiels et de protection contre l'érosion des sols devraient être prévues, notamment au droit des bases vie, plateformes techniques et zones de dépôt provisoire des sédiments (cf. McDonald et al, 2018).

Mesures de compensation

Dimensionnement du besoin compensatoire: sauf erreur, aucune méthode n'est proposée dans le dossier. Le CNPN invite EDF à prendre connaissance des derniers rapports et guides en la matière (ex. CGDD et al. 2018 ; Truchon *et al.* ; 2020 ; Andredakis, 2021) et à dimensionner le besoin compensatoire en conséquence, sur la base d'une approche fondée et objective.

Eligibilité de la mesure proposée au titre de la compensation :

Globalement, le CNPN constate que la réponse compensatoire est loin d'être équivalente à l'ampleur des incidences prévisibles du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes. Une fois les incidences résiduelles réévaluées, des mesures de compensation bien plus ambitieuses doivent être proposées, et ce, en cohérence avec les dispositions des PNA dont bénéficient ces espèces.

Concernant la mesure proposée pour l'Apron : celle-ci pourrait être considérée comme éligible à la compensation sur le plan technique. Toutefois, elle est proposée à l'état de « réflexion », supposant ainsi qu'elle en est au stade de l'intention et non de l'engagement. En outre, pour être réellement efficace, c'est l'ensemble des matériaux curés qui devraient participer au ré-engravement du lit de la Durance, notamment sur le tronçon fortement incisé en aval de Cadarache Mallemort, et non 10% seulement de ces derniers. A noter que:

- l'argument selon lequel le déplacement de ces matériaux générerait trop d'émissions de CO2 n'est pas recevable. La récupération des sédiments curés par des entreprises privées d'exploitation des granulats générera tout autant, sinon plus d'émissions de CO2 (à la fois pour récupérer, traiter puis réutiliser ces sédiments) ; et des transporteurs électriques sont désormais utilisables.
- les modalités concrètes de réalisation de cette mesure étant peu décrites, sa faisabilité doit être vérifiée.

Conclusion

Le CNPN reconnaît l'intérêt public majeur que représente la mise en cohérence de la gestion de la succession de barrages hydroélectriques et de seuils, avec les engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en matière i) de reconquête de la biodiversité, dont le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées ; et ii) de non dégradation supplémentaire de l'état des masses d'eaux. Cohérence des politiques publiques qui ne semble pas avoir été recherchée dans le cas présent.

En effet, et tel que présenté dans le dossier, le projet présente de nombreuses lacunes qui conduisent le CNPN à émettre un avis défavorable au projet, le respect des trois conditions d'octroi de la dérogation ne pouvant être vérifié. Il importe i) de compléter les CERFA, ii) de rechercher des solutions de moindre impact ou de démontrer l'absence d'alternatives pour chacun des choix techniques proposés ; et iii) de renforcer considérablement les mesures ERC proposées, en tenant compte de l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet.

Au regard des enjeux écologiques très élevés associés aux espèces protégées présentes au droit du projet et plus globalement à l'ensemble du bassin versant de la Durance, le CNPN tient à être saisi pour avis sur les compléments apportés à ce dossier.

Bibliographie

CGDD, CEREMA et AFB (2018) Compensation écologique des cours d'eau - Exemples de méthodes de dimensionnement. Collection THEMA Balises. 186 p. <https://www.cerema.fr/fr/actualites/vient-paraitre-dimensionnement-compensation-ecologique-cours>

Andredakis A., Bigard C., Delille N., Sarrazin F., Schwab T. (2021) Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en oeuvre. Guide, CGDD, OFB, Cerema. 148 p. <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/approche-standardisee-du-dimensionnement-de-la-compensation-ecologique-guide-de-mise-en-oeuvre0>

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Truchon H., de Billy V., Bezombes L., Padilla B., (2020) Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité - État de l'art des approches, méthodes disponibles et pratiques en vigueur. Office français de la biodiversité. Coll. Comprendre pour agir. 64 p. https://erc-biodiversite.ofb.fr/sites/default/files/2020-08/2020_013%20%281%29.pdf »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 27 juin 2022		Signature 